



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS ET PROCLAMATIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 06/D.CC/19 du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019.....	5
Proclamation n° 02/P.CC/19 du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 modifiant et complétant la proclamation n° 01/P.CC/19 du 27 Rabie Ethani 1440 correspondant au 4 janvier 2019 portant résultats définitifs du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.....	6

DECRETS

Décret exécutif n° 18-357 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.....	8
Décret exécutif n° 18-358 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.....	8
Décret exécutif n° 18-359 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.....	9
Décret exécutif n° 18-360 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.....	10
Décret exécutif n° 18-361 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	11
Décret exécutif n° 18-362 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	13
Décret exécutif n° 18-363 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	14
Décret exécutif n° 18-364 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	15
Décret exécutif n° 19-56 du 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer au niveau de la commune de Filfila - wilaya de Skikda.....	16
Décret exécutif n° 19-57 du 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées au dédoublement, à la modernisation et à la rectification de la ligne ferroviaire minière Est.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études aux services du premier ministre.....	17
Décret présidentiel du Aouel Joumada El Oula 1440 correspondant au 8 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de M'Sila.....	17
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.....	17
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de Cours.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.....	18
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des moudjahidine.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Tindouf.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.....	18
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens au Haut Conseil Islamique.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'inspection à la direction générale des archives nationales.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chef d'études à la direction de protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de présidents de Cours.....	19
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de procureurs généraux près de Cours.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de directeurs délégués à la promotion de l'investissement dans les circonscriptions administratives de wilayas.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination au ministère des travaux publics et des transports.....	20
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de la documentation et de l'information au Haut Conseil Islamique.....	21
Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination au secrétariat administratif et technique au Conseil supérieur de la langue arabe.....	21

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office central de répression de la corruption..... 21

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la consistance territoriale des inspections des impôts relevant de la direction régionale des impôts d'Alger..... 22

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1440 correspondant au 11 décembre 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement..... 26

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 30 novembre 2018..... 27

DECISIONS ET PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 06/D.CC/19 du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 182 (alinéas 2 et 3) et 191 (alinéa 3) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu le Règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 18 (alinéa 2), 49 et 50 ;

Vu le décret présidentiel n° 18-286 du 5 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 13 novembre 2018 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 03/D.CC/18 du 23 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 portant annulation de l'élection pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 18-293 du 13 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 21 novembre 2018 relatif à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu les résultats provisoires de l'élection qui a eu lieu le 3 Joumada El Oula 1440 correspondant au 10 janvier 2019 pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Tlemcen, proclamés par le Conseil constitutionnel dans son communiqué du 4 Joumada El Oula 1440 correspondant au 11 janvier 2019 ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel le 12 janvier 2019 par M. SAIDANI Zakaria, en vertu d'une délégation datée du 12 janvier 2019 au profit du candidat Abdou BOUDELAL, du parti du Rassemblement National Démocratique, enregistrée sous le n° 06, et par laquelle il conteste les résultats de l'élection pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Tlemcen ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces et des éléments du dossier de recours ;

Après instruction ;

Le membre rapporteur entendu dans la lecture de son rapport écrit ;

Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions et formes légales.

Au fond

— Considérant que le requérant a fondé son recours sur trois moyens, tel que cela ressort de sa requête.

Le premier moyen : soulevé quant à la fuite des bulletins de vote

— au motif qu'il y a eu fuite des bulletins de vote qui ont été remis aux élus le mercredi 9 janvier 2019 dans des enveloppes fermées contenant le bulletin de vote officiel sur lequel a été posée la mention (*) devant le nom du candidat du parti du Front de Libération Nationale ; que les élus ont été instruits de mettre ces enveloppes directement dans l'urne, ce qui constitue une violation flagrante de la loi électorale.

Le deuxième moyen : soulevé quant à l'utilisation du scanner pour photocopier des bulletins de vote

— au motif que des centaines de copies des bulletins ont été scannées et déposées dans des enveloppes ; que cela constitue, selon le requérant, une falsification des bulletins de vote, laquelle est apparue clairement aux personnes présentes lors de l'opération de dépouillement. Il prétend que les bulletins ne sont pas des originaux et sont une imitation et des faux tel qu'il ressort clairement de la qualité de papier de ces bulletins ; que cela constitue une violation supplémentaire de la loi électorale, qui interdit ce genre de pratiques.

A l'appui de ses allégations, le requérant joint à sa requête sept (7) bulletins de vote et deux enveloppes (2).

Le troisième moyen : soulevé quant au changement de la composition du bureau de vote n° 1

— au motif que la composition de la commission électorale qui avait supervisé la première opération de vote du 29 décembre 2018 a été maintenue, sauf pour ce qui est de la formation du bureau n°1 puisque le magistrat Guerfi Mohamed qui avait refusé de céder aux pressions du Parti FLN et d'obtempérer aux ordres et qui avait été battu la première fois, a été remplacé par la magistrate Chérifi Halima, sans que cela fasse l'objet d'une décision officielle ; que cela constitue en lui-même, une violation sans précédent en matière de supervision de l'opération électorale.

Sur le premier moyen :

— Considérant que le requérant n'a présenté aucun justificatif ou moyen de preuve à l'appui de la prétendue fuite des bulletins de vote à des électeurs.

Sur le deuxième moyen :

— Considérant qu'en conséquence des griefs soulevés par le requérant dans ce moyen, les urnes dans la wilaya de Tlemcen ont été amenées sur instruction du Conseil constitutionnel ;

— Considérant qu'après examen et vérification des bulletins de vote des bureaux n°s 1, 2 et 3, il a été constaté que deux (2) bulletins scannés ont été comptabilisés au profit du candidat BOUDELAL Abdou ; qu'en outre, ces bulletins ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques du bulletin de vote, prévues par l'arrêté du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, susvisé ;

— Considérant d'autre part, qu'en procédant à la vérification du reste des bulletins de vote, le Conseil constitutionnel en a découvert 5 bulletins, attribués au candidat BEKHECHI Mohammed, portant une rature ou mention en violation du secret du vote ; que ces bulletins ont été considérés comme bulletins nuls au regard de l'article 52 de la loi organique n° 16-10 relative au régime électoral ;

— Considérant qu'après constatation des urnes des trois bureaux de vote et l'annulation de sept (7) bulletins de vote, le nombre de voix est réparti entre les candidats, comme suit :

BEKHECHI Mohammed : 518 voix au lieu de 523

BOUDELAL Abdou : 241 voix au lieu de 243

AYAD-ZEDDAM Abderrahmane : 3 voix

SAHRAOUI Abdelkrim : 1 voix.

Sur le troisième moyen :

— Considérant que la désignation de CHERIFI Halima au bureau n° 1 en tant que suppléante est intervenue conformément à l'arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, publié au *Journal officiel* du 15 Rabie Ethani 1440 correspondant au 23 décembre 2018 (n° 77) portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, qui prévoit en son article 1er, la liste des suppléants des membres de bureaux ; que la magistrate CHERIFI Halima est désignée première suppléante dans la composition du bureau de vote n° 1 dans la wilaya de Tlemcen ; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de prendre un nouvel arrêté.

Par ces motifs :

Décide :

En la forme :

Le recours est recevable

Au fond :

Premièrement : Le recours est recevable

Deuxièmement : L'annulation de sept (7) bulletins de vote. Par conséquent, le nombre de voix obtenu par chaque candidat, devient comme suit :

BEKHECHI Mohammed : 518

BOUDELAL Abdou : 241

AYAD- ZEDDAM Abderrahmane : 3

SAHRAOUI Abdelkrim : 1

Par conséquent, le nombre de suffrages exprimés s'élève à 763 voix et le nombre de bulletins nuls à 83 voix. Cependant, cela n'a pas d'incidence sur l'élection du candidat élu BEKHECHI Mohammed.

Troisièmement : La présente décision est notifiée à l'intéressé.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019.

Le Vice-président du Conseil constitutionnel

Mohamed HABCHI

- Salima MOUSSERATI, membre ;
- Chadia REHAB, membre ;
- Brahim BOUTKHIL, membre ;
- Mohammed Réda OUSAHLA, membre ;
- Abdennour GRAOUI, membre ;
- Khadidja ABBAD, membre ;
- Smail BALIT, membre ;
- Lachemi BRAHMI, membre ;
- M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;
- Kamel FENICHE, membre.

-----★-----

Proclamation n° 02/P.CC/19 du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 modifiant et complétant la proclamation n° 01/P.CC/19 du 27 Rabie Ethani 1440 correspondant au 4 janvier 2019 portant résultats définitifs du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 112,119 (alinéa 3), 182 (alinéas 2 et 3) et 191 (alinéa 3) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 107, 108, 109, 110, 128, 129, 130 et 131 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 18 (alinéa 2) et 54 ;

Vu le décret présidentiel n° 18-286 du 5 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 13 novembre 2018 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 03/D.CC /18 du 23 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 portant annulation de l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Tlemcen ;

Vu la proclamation n° 01/P.CC/19 du 27 Rabie Ethani 1440 correspondant au 4 janvier 2019 portant résultats définitifs du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 18-293 du 13 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 21 novembre 2018 relatif à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu les résultats provisoires de l'élection qui a eu lieu le 3 Joumada El Oula 1440 correspondant au 10 janvier 2019 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Tlemcen, proclamés par le Conseil constitutionnel dans son communiqué du 4 Joumada El Oula 1440 correspondant au 11 janvier 2019 ;

Après examen du recours déposé au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 06/D.CC/19 du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 relative au recours présenté par le candidat Abdou BOUDELAL du parti du Rassemblement National Démocratique (RND) dans la wilaya de Tlemcen ;

Le membre rapporteur entendu dans la lecture de son rapport écrit ;

Après délibération ;

Proclame :

Premièrement : La proclamation n° 01/P.CC/19 du 27 Rabie Ethani 1440 correspondant au 4 janvier 2019 est modifiée et complétée.

Deuxièmement : Les résultats du scrutin qui a eu lieu jeudi 3 Joumada El Oula 1440 correspondant au 10 janvier 2019 dans la wilaya de Tlemcen en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, sont arrêtés comme suit :

Wilaya	ELECTEURS			Taux de participation	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	Nom et prénom du candidat élu	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants	Abstenus					
Tlemcen	856	846	10	98.83%	763	83	BEKHECHI Mohammed	518

Troisièmement : Les résultats globaux de l'élection qui a eu lieu samedi 21 Rabie Ethani 1440 correspondant au 29 décembre 2018 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus de Conseil de la Nation sont arrêtés, par conséquent, comme suit :

- Nombre de wilayas concernées : 48
- Electeurs inscrits : 26874
- Electeurs votants : 26338
- Abstentions : 536
- Taux de participation : 98.01%
- Bulletins nuls : 2590
- Suffrages exprimés : 23748
- Nombre de candidats élus : 48

Quatrièmement : La présente proclamation est notifiée au président du Conseil de la Nation et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Cinquièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 6 et 7 Joumada El Oula 1440 correspondant aux 13 et 14 janvier 2019.

Le Vice-président du Conseil constitutionnel Mohamed HABCHI

- Salima MOUSSERATI, membre ;
- Chadia REHAB, membre ;
- Brahim BOUTKHIL, membre ;
- Mohammed Réda OUSAHLA, membre ;
- Abdennour GRAOUI, membre ;
- Khadidja ABBAD, membre ;
- Smail BALIT, membre ;
- Lachemi BRAHMI, membre ;
- M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;
- Kamel FENICHE, membre.

DECRETS

Décret exécutif n° 18-357 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de deux milliards cent vingt-deux millions de dinars (2.122.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards deux cent quarante-quatre millions de dinars (4.244.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de deux milliards cent vingt-deux millions de dinars (2.122.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards deux cent quarante-quatre millions de dinars (4.244.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	2.122.000	4.244.000
TOTAL	2.122.000	4.244.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	2.122.000	4.244.000
TOTAL	2.122.000	4.244.000

Décret exécutif n° 18-358 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, une autorisation de programme de dix-neuf milliards trois cent cinquante-cinq millions de dinars (19.355.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, une autorisation de programme de dix neuf milliards trois cent cinquante cinq millions de dinars (19.355.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	19.355.000
TOTAL	19.355.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P OUVERTE
Soutien aux services productifs	19.355.000
TOTAL	19.355.000

Décret exécutif n° 18-359 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4 et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, une autorisation de programme de soixante-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-seize millions de dinars (79.696.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, une autorisation de programme de soixante-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-seize millions de dinars (79.696.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau " B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	79.696.000
TOTAL	79.696.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P OUVERTE
Agriculture et Hydraulique	75.500.000
Infrastructures économiques et administratives	2.500.000
Education et formation	320.000
Infrastructures socio-culturelles	1.376.000
TOTAL	79.696.000

Décret exécutif n° 18-360 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de trente-cinq milliards quatre cent cinquante millions de dinars (35.450.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de trente-cinq milliards quatre cent cinquante millions de dinars (35.450.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	14.627.596	140.000
Réglement des créances détenues sur l'Etat	20.822.404	—
TOTAL	35.450.000	140.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	35.450.000	—
Infrastructures socio-culturelles	—	140.000
TOTAL	35.450.000	140.000

Décret exécutif n° 18-361 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-17 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de soixante-quinze millions cinq cent mille dinars (75.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de soixante-quinze millions cinq cent mille dinars (75.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
34-11	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
	Services judiciaires — Remboursement de frais	65.500.000
	Total de la 4ème partie.....	65.500.000
	Total du titre III.....	65.500.000
	Total de la sous-section II.....	65.500.000
	Total de la section I.....	65.500.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-26	Administration pénitentiaire — Armement.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section II.....	10.000.000
	Total des crédits annulés.....	75.500.000

ETAT ANNEXE « B »

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION 1 DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION 1 SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	65.500.000
	Total de la 4ème partie.....	65.500.000
	Total du titre III.....	65.500.000
	Total de la sous-section I.....	65.500.000
	Total de la section I.....	65.500.000

ETAT ANNEXE (B) (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Administration pénitentiaire — Remboursement de frais.....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Administration pénitentiaire — Entretien des immeubles.....	4.000.000
	Total de la 5ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section II.....	10.000.000
	Total des crédits ouverts.....	75.500.000

Décret exécutif n° 18-362 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-20 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cinq millions quatre cent mille dinars (5.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 34-92 « Administration centrale — Loyers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de cinq millions quatre cent mille dinars (5.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-363 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-27 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant la répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de quatre cent vingt-huit millions cinq cent mille dinars (428.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de quatre cent vingt-huit millions cinq cent mille dinars (428.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	250.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	90.500.000
	Total de la 1ère partie.....	340.500.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	88.000.000
	Total de la 3ème partie.....	88.000.000
	Total du titre III.....	428.500.000
	Total de la sous-section II.....	428.500.000
	Total de la section I.....	428.500.000
	Total des crédits annulés.....	428.500.000

ETAT ANNEXE (B)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J).....	291.000.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W).....	137.500.000
	Total de la 6ème partie.....	428.500.000
	Total du titre III.....	428.500.000
	Total de la sous-section I.....	428.500.000
	Total de la section I.....	428.500.000
	Total des crédits ouverts.....	428.500.000

Décret exécutif n° 18-364 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-30 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, un chapitre n° 34-92 intitulé « Administration centrale — Loyers », au niveau de la section I — Administration centrale, sous-section I — Services centraux, titre III — Moyens des services, 4ème partie — Matériel et fonctionnement des services.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 34-93 « Services déconcentrés de l'agriculture — Loyers ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 34-92 « Administration centrale — Loyers ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 19-56 du 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer au niveau de la commune de Filfila - wilaya de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée, le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer.

Art. 2. — La parcelle de terre agricole, citée à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie de quatre (4) hectares, cinquante (50) ares située au niveau de la commune de Filfila, wilaya de Skikda, est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-57 du 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées au dédoublement, à la modernisation et à la rectification de la ligne ferroviaire minière Est.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées au dédoublement, à la modernisation et à la rectification de la ligne ferroviaire minière Est.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles, citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 498 hectares, 10 ares et 98 centiares, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La liste des wilayas ainsi que les superficies de parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement, est annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES WILAYAS ET SUPERFICIES DE PARCELLES DE TERRES AGRICOLES CONCERNEES PAR L'OPERATION DE DECLASSEMENT

WILAYA	SUPERFICIE
El Tarf	57 hectares, 75 ares et 41 centiares
Guelma	93 hectares, 70 ares et 66 centiares
Souk Ahras	228 hectares, 12 ares et 64 centiares
Tébessa	118 hectares, 52 ares et 27 centiares

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions d'un chef d'études aux services du
Premier ministre.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études aux services du Premier ministre, exercées par M. Farouk Essmine, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Joumada El Oula 1440
correspondant au 8 janvier 2019 mettant fin aux
fonctions du wali de la wilaya de M'Sila.**

Par décret présidentiel du Aouel Joumada El Oula 1440 correspondant au 8 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Hadj Meguedad.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions de présidents de Cours.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de présidents de Cours, exercées par Mme. et MM. :

Cour de Laghouat :

— Ahmed Mansour.

Cour de Tébessa :

— Mohamed Bouderbala.

Cour de Médéa :

— Boudjemaa Zadi.

Cour de M'Sila :

— Mahmoud Azioune.

Cour d'Illizi :

— Lazhari Maameria.

Cour d'El Tarf :

— Nacera Bouhaddi.

Cour de Khenchela :

— Smaïl Benamara.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de présidents de Cours, exercées par Mmes. et MM. :

Cour de Batna :

— Naceurdine Saber.

Cour de Jijel :

— El Houaria Boumaza.

Cour de Sétif :

— Zoubida Daoud.

Cour de Mascara :

— Mohamed Nedjar.

Cour de Boumerdès :

— Mohamed Abdelli.

Cour de Aïn Defla :

— Farid Bouhalloufa.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions de procureurs généraux près de Cours.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près des Cours suivantes, exercées par MM. :

Cour d'Adrar :

— Lakhdar Moussi.

Cour de Aïn Defla :

— El Hocine Nacef.

Cour de Aïn Témouchent :

— Lakhdar Aouadi.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près des Cours suivantes, exercées par MM. :

Cour de Tébessa :

— Abdelkader Chaalal.

Cour de Sidi Bel Abbès :

— Ahmed Djelloul Lahssene.

Cour de Ouargla :

— Salim Saouli.

Cour de Khenchela :

— Amel Eddine Ouled Meriem.

Cour de Tipaza :

— Brahim Kherrabi.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions de présidents de tribunaux administratifs.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs, exercées par MM. :

- Brahim Dekhil, à Laghouat ;
- Salah Yousfi, à Batna ;
- Aissa Mokadem, à Tamenghasset ;
- Rachid Ras Elain, à Jijel ;
- Mohamed Lahbib Sandali, à Illizi ;
- Rabie Hamma, à Khenchela.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de président du tribunal administratif à Blida, exercées par Mme. Farida Slimani, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de président du tribunal administratif à Saïda, exercées par M. Mohamed Derfouf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions de commissaires d'Etat auprès de
tribunaux administratifs.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif à Batna, exercées par M. Salah Belaz, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif à Ghardaïa, exercées par M. Mohamed Zane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif à Saïda, exercées par M. Si Redouane Lechlech.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions d'un magistrat.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'un magistrat au tribunal de Sidi Bel Abbès, exercées par Mme. Dalila Berezak, admise à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions d'un directeur d'études au ministère des
moudjahidine.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère des moudjahidine, exercées par M. Sami Othmani-Marabout, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions du directeur de la culture à la wilaya de
Tindouf.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Abdallah Rouina, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux
fonctions de directeurs de l'industrie et des mines
de wilayas.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Saci Bouaziz, à la wilaya de Batna ;
- Brahim Moulay Omar, à la wilaya de Tindouf :
admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens au Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des moyens au Haut Conseil Islamique, exercées par M. Youcef Abdiche.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'inspection à la direction générale des archives nationales.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Sami Othmani-Marabout, est nommé directeur de l'inspection à la direction générale des archives nationales.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, Mme. Imene Maza est nommée chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Farouk Essmine, est nommé chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Fateh Djelloul, est nommé directeur de la protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination d'un chef d'études à la direction de protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Hakim Taleb, est nommé chef d'études à la direction de protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés présidents de Cours, Mme. et MM. :

Cour de Laghouat :

— Mohammed Saidi.

Cour de Batna :

— Smaïl Benamara.

Cour de Tébessa :

— Mahmoud Azioune.

Cour de Jijel :

— Ouchafa Hadj Ali.

Cour de Sétif :

— Boudjemaa Zadi.

Cour de Médéa :

— Ahmed Mansour.

Cour de M'Sila :

— Mohamed Bouderbala.

Cour de Mascara :

— Amara Missouri.

Cour d'Illizi :

— Ali Noukha.

Cour de Boumerdès :

— Mohamed Derfouf.

Cour d'El Tarf :

— Lazhari Maameria.

Cour de Khenchela :

— Ahcene Boulcina.

Cour de Ain Defla :

— Nacera Bouhaddi.

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination de procureurs généraux près de Cours.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés procureurs généraux près des Cours suivantes, MM. :

Cour d'Adrar :

— Smaïn Belkhefala.

Cour de Tébessa :

— Ahmed Belaidi.

Cour de Sidi Bel Abbès :

— Tayeb Bouchenafa.

Cour de Ouargla :

— Abdelkader Tachouche.

Cour de Khenchela :

— Lakhdar Moussi.

Cour de Tipaza :

— El Hocine Nacef.

Cour de Aïn Defla :

— Lakhdar Aouadi.

Cour de Aïn Témouchent :

— Nouredine Mesraf-Benhafsa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination de présidents de tribunaux
administratifs.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés présidents des tribunaux administratifs suivants, Mmes. et MM. :

- Mohamed Zemaiche, à Laghouat ;
- Salah Belaz, à Batna ;
- Hadri Ouadah, à Blida ;
- Hakima Kheraz, à Tamenghasset,
- Farida Slimani, à Alger ;
- Mahbouba Younes, à Jijel ;
- Said Sid Lakhdar, à Saïda ;
- Mustapha Haiti, à Illizi ;
- Masmoudi Boussenane, à Khenchela.

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination de commissaires d'Etat auprès des
tribunaux administratifs.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, MM. :

- Mohamed Zane, à Batna ;
- Bouskrine Hiadri, à Saïda ;
- Mohamed Taleb, à Ghardaïa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination de directeurs délégués à la promotion
de l'investissement dans les circonscriptions
administratives de wilayas.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés directeurs délégués à la promotion de l'investissement dans les circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM. :

- Slimane Boundari, à Timimoune, wilaya d'Adrar ;
- Ahmed Hanchir, à Bordj Badji Mokhtar, wilaya d'Adrar ;
- Djamel Touil, à Ouled Djellal, wilaya de Biskra ;
- Abdelkader Barmaki, à In Salah, wilaya de Tamenghasset ;
- Moulay Ahmed Gourari, à In Guezzam, wilaya de Tamenghasset ;
- Hocine Hemmal, à Touggourt, wilaya de Ouargla ;
- Abdelhamid Smati, à Djanet, wilaya d'Illizi ;
- Lazhar Khelil, à El Meghaier, wilaya d'El Oued.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440
correspondant au 2 décembre 2018 portant
nomination au ministère des travaux publics et des
transports.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommées au ministère des travaux publics et des transports, Mmes :

- Djaouida Neggache, sous-directrice de la météorologie ;
- Dounia Mokdad, sous-directrice des transports maritimes ;
- Rachida Amara, sous-directrice de la formation ;
- Hacina Laribi, sous-directrice des moyens généraux ;
- Fatima Benantar, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination du directeur de la documentation et de l'information au Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Mohamed Ahmed Baghdad est nommé directeur de la documentation et de l'information au Haut Conseil Islamique.

Décrets présidentiels du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination au secrétariat administratif et technique au Conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, M. Abdallah Rouina, est nommé chargé d'études et de synthèse au secrétariat administratif et technique au Conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, sont nommés au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe, Mme. et MM. :

- Chaabane Djebri, directeur de l'administration et des moyens ;
- Riad Chelabi, sous-directeur du personnel et des moyens généraux ;
- Sihem Abdelhafid, chef d'études.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office central de répression de la corruption.

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, modifié, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office central de répression de la corruption ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'office central de répression de la corruption, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	—	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3		
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3		
Agent de service de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1		
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
Total général	29	—	—	—	29	»	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Le ministre des finances

Tayeb LOUH

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 fixant la consistance territoriale des inspections des impôts relevant de la direction régionale des impôts d'Alger.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998, modifié et complété, portant création et fixant la consistance territoriale des inspections des impôts du Gouvernement du Grand-Alger ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans les directions des impôts d'Alger-Est, d'Alger-Centre et d'Alger-Ouest relevant de la direction régionale des impôts d'Alger, des inspections des impôts dont la liste et la consistance territoriale figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998, modifié et complété, portant création et fixant la consistance territoriale des inspections des impôts du Gouvernement du Grand-Alger, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018.

Abderrahmane RAOUYA.

TABLEAU ANNEXE
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS D'ALGER
DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER-CENTRE
inspections des impôts

Désignation et siège des inspections	Consistance territoriale
Inspection des impôts de Didouche Mourad à Alger-Centre	Partie de la commune d'Alger-Centre limitée par la commune de Sidi M'Hamed au nord et à l'est, les inspections de Krim Belkacem au sud et Larbi Ben M'Hidi à l'ouest
Inspection des impôts de Larbi Ben M'Hidi à Alger-Centre	Partie de la commune d'Alger-Centre limitée par les communes d'El Biar au sud, Casbah à l'ouest, les inspections de Didouche Mourad et Krim Belkacem à l'est, et par toutes les installations portuaires au nord et nord-est
Inspection des impôts de Krim Belkacem à Alger-Centre	Partie de la commune d'Alger-Centre limitée par les communes d'El Biar au sud, Sidi M'Hamed à l'est et au nord, Oued Koriche à l'ouest et l'inspection de Didouche Mourad au nord
Inspection des impôts de Casbah à Casbah	Commune de la Casbah
Inspection des impôts de Sidi M'Hamed à Sidi M'Hamed	Partie de la commune de Sidi M'Hamed limitée par les communes d'Alger-Centre à l'ouest et au nord jusqu'à l'avenue de l'ALN, El Mouradia au sud, Mohamed Belouizdad au nord-est et l'inspection du 1er Mai à l'est
Inspection des impôts du 1er Mai à Sidi M'Hamed	Partie de la commune de Sidi M'Hamed limitée par les communes de Mohamed Belouizdad à l'est, El Mouradia au sud et l'inspection de Sidi M'Hamed au nord et à l'ouest
Inspection des impôts de Mohamed Belouizdad à Mohamed Belouizdad	Commune de Mohamed Belouizdad
Inspection des impôts d'Hussein Dey à Hussein Dey	Commune de Hussein Dey
Inspection des impôts de Kouba à Kouba	Commune de Kouba
Inspection des impôts de Hydra à Hydra	Commune de Hydra
Inspection des impôts de Bir Mourad Raïs à Bir Mourad Raïs	commune de Bir Mourad Raïs
Inspection des impôts de Birkhadem - El Afia à Birkhadem	Partie de la commune de Birkhadem limitée au nord par la commune de Djasr Kacentina, à l'est par la route d'El Harrach vers Ain Naâdja, à l'ouest commune de Djasr Kacentina côté Oued El Kernna et au sud les routes de Saoula et du Kadous
Inspection des impôts de Birkhadem- Frères Djillali à Birkhadem	Partie de la commune de Birkhadem limitée au nord par la commune de Bir Mourad Raïs à l'autoroute de l'est, à l'ouest par la route d'El Harrach vers Ain Naâdja et au sud par l'autoroute de Blida
Inspection des impôts de Djasr Kacentina à Djasr Kacentina	Partie de la Commune de Djasr Kacentina limitée au nord par le CFPA, ferme Casenove (nord), sud par le lotissement El Hayet et le chemin de wilaya n° 14, à l'est par les limites des communes de Bourouba, Baraki et au sud par la zone industrielle et la commune de Baraki

TABLEAU ANNEXE (suite)

Désignation et siège des inspections	Consistance territoriale
Inspection des impôts de Ain Naâdja à Djasr Kacentina	Partie de la commune de Djasr Kacentina, localité de Ain Naâdja, limitée au nord par les communes de Birkhadem, Kouba, Bourouba, à l'est par Oued El Kerma limite de la commune de Saoula, à l'ouest par la route nationale n° 38 limite de la cité 2540 logements Ain Naâdja et au sud par la route nationale n° 38 allant vers Baba Ali et par le CFPA ferme Casenove lotissement El Hayet chemin de wilaya n° 14
Inspection des impôts de Bachdjarah à Bachdjarah	Commune de Bachdjarah
Inspection des impôts d'El Madania à El Madania	Commune d'El Madania
Inspection des impôts d'El Mouradia à El Mouradia	Commune d'El Mouradia
Inspection des impôts d'El Magharia à El Magharia	Commune d'El Magharia
Inspection des impôts de Bourouba à Bourouba	Commune de Bourouba

DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER-OUEST**Inspections des impôts**

Désignation et siège des inspections	Consistance territoriale
Inspection des impôts de Bab El Oued à Bab El Oued	Commune de Bab El Oued
Inspection des impôts de Oued Koriche à Oued Koriche	Commune de Oued Koriche
Inspection des impôts de Bouzaréah à Bouzaréah	Commune de Bouzaréah
Inspection des impôts de Béni Messous à Béni Messous	Commune de Béni Messous
Inspection des impôts d'El Biar à El Biar	Commune d'El Biar
Inspection des impôts de Ben Aknoun à Ben Aknoun	Commune de Ben Aknoun
Inspection des impôts de Raïs Hamidou à Raïs Hamidou	Communes de Raïs Hamidou - Bologhine
Inspection des impôts de Chéraga à Chéraga	Commune de Chéraga
Inspection des impôts de Chéraga - Bouchaoui à Chéraga	Commune de Chéraga (Secteur ouest)
Inspection des impôts de Ouled Fayet à Ouled Fayet	Commune de Ouled Fayet
Inspection des impôts de Aïn Benian à Aïn Benian	Commune de Aïn Benian

TABLEAU ANNEXE (suite)

Désignation et siège des inspections	Consistance territoriale
Inspection des impôts de Dely Ibrahim à Dely Ibrahim	Commune de Dely Ibrahim
Inspection des impôts de Hammamet à Hammamet	Commune de Hammamet
Inspection des impôts de Zéralda à Zéralda	Communes de Zéralda - Mahelma
Inspection des impôts de Staouéli à Staouéli	Commune de Staouéli
Inspection des impôts de Draria à Draria	Commune de Draria
Inspection des impôts de Douéra à Douéra	Commune de Douéra
Inspection des impôts de Birtouta à Birtouta	Communes de Ouled Chebel- Birtouta - Tessala El Merdja
Inspection des impôts de Baba Hassen à Baba Hassen	Communes de Baba Hassen - El Achour
Inspection des impôts de Khraicia à Khraicia	Communes de Khraicia - Rahmania - Souidania
Inspection des impôts de Saoula à Saoula	Commune de Saoula

DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER-EST

Inspections des impôts

Désignation et siège des inspections	Consistance territoriale
Inspection des impôts de Rouiba à Rouiba	Communes de Rouiba-Reghaia-Ain Taya-Heraoua-Bordj El Bahri-EI Marsa
Inspection des impôts de Bordj El Kiffan à Bordj El Kiffan	Commune de Bordj El Kiffan
Inspection des impôts de Dar El Beida à Dar El Beida	Communes de Dar El Beida - Bab Ezzouar
Inspection des impôts d'El Harrach à El Harrach	Communes d'El Harrach - Mohammadia - Oued Smar
Inspection des impôts de Baraki à Baraki	Commune de Baraki
Inspection des impôts de Les Eucalyptus à Les Eucalyptus	Communes de Les Eucalyptus - Sidi Moussa

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1440 correspondant au 11 décembre 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 11 Ramadhan 1419 correspondant au 29 décembre 1998 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des personnels du ministère chargé des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	- Ingénieurs en informatique - Administrateurs - Traducteurs - interprètes - Documentalistes - archivistes - Assistants ingénieurs en informatique - Assistants administrateurs	3	3	3	3
2	- Attachés d'administration - Techniciens en informatique - Comptables administratifs - Agents d'administration - Secrétaires - Adjointes techniques en informatique	3	3	3	3
3	- Ouvriers professionnels - Conducteurs d'automobiles - Appariteurs.	2	2	2	2

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 11 Ramadhan 1419 correspondant au 29 décembre 1998 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des personnels du ministère chargé des relations avec le Parlement, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1440 correspondant au 11 décembre 2018.

Mahdjoub BEDDA.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 novembre 2018

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	786.188.804.051,51
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	146.952.448.279,37
Accords de paiements internationaux.....	456.030.880,59
Participations et placements.....	8.878.383.293.102,85
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	354.509.496.865,22
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :.....	5.192.200.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	0,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	5.192.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	2.600.546.404,26
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):.....	0,00
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.092.640.575,32
Autres postes de l'actif.....	71.501.687.507,40
Total.....	15.443.028.060.152,58
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	5.052.529.801.167,45
Engagements extérieurs.....	282.479.152.119,76
Accords de paiements internationaux.....	1.363.987.046,96
Contrepartie des allocations de DTS.....	197.533.885.366,91
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.694.211.333.951,42
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.127.262.099.109,35
Reprise de liquidités (*).....	302.500.000.000,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	731.548.522.970,65
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	4.053.599.278.420,08
Total.....	15.443.028.060.152,58

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market